

sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 17 septembre 1867.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

N° 152. — *ARRÊTÉ du 17 septembre 1867, rendant exécutoires les arrêts rendus, le 2 septembre 1867, par le tribunal criminel des Etats du Protectorat, contre les nommés Creighton (William) et Tautua a Temauhoatua, dit Tarue.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les arrêts contradictoires rendus par le tribunal criminel des Iles de la Société en date du 2 septembre 1867, qui condamnent les nommés ci-après :

Creighton (William), employé sur la plantation Soarès, âgé de 35 ans, né à Londres (Angleterre), demeurant à Atimaono (île Tahiti) ;

Tautua a Temauhoatua, dit Tarue, cultivateur, âgé de 40 ans, né à Raiatea, demeurant à Paea ;

Savoir :

1° Le nommé Creighton (William), déclaré coupable de vol commis au préjudice de ceux dont il était le serviteur à gages, par application des articles 386, 463 et 401 du Code pénal, à la peine d'un an d'emprisonnement ;

2° Le nommé Tautua a Temauhoatua, dit Tarue, déclaré coupable de vol commis dans une maison habitée à l'aide d'effractions intérieures, par application des articles 381, 384 et 396 du Code pénal, à la peine de cinq ans de travaux forcés ;

Vu l'article 47 de l'arrêté du 25 décembre 1865 ;

En vertu du décret du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur, Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les arrêts rendus, le 2 septembre 1867, contre les nommés Creighton (William) et Tautua a Temauhoatua, dit Tarue, seront exécutés selon leur forme et teneur.

ART. 2. L'Ordonnateur, Chef du service judiciaire, est chargé de